

E 2964

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 septembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'accord entre Europol et la Croatie.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

11903/05 EUROPOL 29

Projet d'accord entre Europol et la Croatie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Comme de précédents projets d'accord entre Europol et un Etat (tout récemment le Canada) dont l'objet est d'établir une coopération entre Europol et la Croatie en matière de lutte contre la criminalité, le présent projet doit être regardé, notamment en tant qu'il comprend des clauses relatives à la transmission de données à caractère personnel entre la Croatie et Europol, comme comportant des dispositions de nature législative. Il s'ensuit que la ratification ou l'approbation d'un tel accord devrait, en droit interne, être autorisée par le Parlement.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
27/09/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
29/09/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 septembre 2005 (23.09)
(OR. en)**

11903/05

LIMITE

EUROPOL 29

NOTE DE TRANSMISSION

de: Europol

au: Comité de l'article 36

Objet: Projet d'accord entre Europol et la Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le projet d'accord entre Europol et la Croatie.

EUROPOL

La Haye, le 2 juin 2005

Dossier n° 3710-175r2

Projet

**Accord de coopération opérationnelle et stratégique
entre la République de Croatie
et l'Office européen de police**

La République de Croatie et l'Office européen de police (ci-après dénommé Europol), représenté par son directeur (ci-après «les parties contractantes»),

conscients des problèmes urgents suscités par la criminalité organisée internationale, en particulier le terrorisme, la traite des êtres humains et les filières d'immigration clandestine, le trafic illicite de stupéfiants et autres formes graves de criminalité internationale;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord de coopération avec la République de Croatie le 27 mars 2000 (décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations en vue de la conclusion d'accords avec des États ou des organes tiers) et que le Conseil de l'Union européenne est parvenu à la conclusion, le 25 octobre 2004, que rien ne s'oppose à ce que la transmission de données à caractère personnel entre Europol et la République de Croatie soit incluse dans ledit accord,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à approuver les dispositions ci-après avec la République de Croatie;

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «convention», la convention rédigée sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol);
- b) «données à caractère personnel», toute donnée sur une personne physique identifiée ou identifiable: est réputée identifiable toute personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- c) «traitement de données à caractère personnel» (ci-après «traitement»), toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou tout autre moyen permettant l'accès à ces données, le rapprochement ou l'association ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- d) «informations», les données à caractère personnel ou non.

Article 2

Objectif de l'accord

Le présent accord a pour objectif de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne, agissant par le biais d'Europol, et la République de Croatie dans le cadre de la lutte contre les formes graves de la criminalité internationale dans les domaines visés à l'article 3 du présent accord, notamment par l'échange d'informations et des contacts réguliers entre Europol et la République de Croatie à tous les niveaux adéquats.

Article 3

Domaines de la criminalité auxquels l'accord est applicable

1. Selon les dispositions du présent accord et conformément à l'intérêt des parties contractantes dans ce cas précis, la coopération porte sur tous les domaines de la criminalité entrant dans le cadre du mandat d'Europol à la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi que sur les infractions pénales y afférentes.
2. Les infractions pénales y afférentes sont les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes criminels visés au paragraphe 1,

les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution de ces actes et les infractions commises pour assurer l'impunité de ces actes.

3. Si le mandat d'Europol est modifié d'une quelconque façon, à partir de la date d'entrée en vigueur de son mandat modifié, Europol peut suggérer par écrit à la République de Croatie d'appliquer le présent accord en fonction du nouveau mandat. Dans ce cas, Europol informe la République de Croatie de toutes les questions pertinentes liées à la modification du mandat. L'accord s'étend au nouveau mandat à compter de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite d'acceptation de la proposition par la République de Croatie conformément à ses procédures internes.
4. Pour les formes spécifiques de criminalité énoncées à l'annexe 1 du présent accord, les définitions prévues par cette annexe sont d'application. Si une modification du mandat visée au paragraphe 3 implique l'acceptation d'une définition d'une autre forme de criminalité, cette définition est également applicable dès lors qu'une telle forme de criminalité devient partie intégrante du présent accord en vertu du paragraphe 3. Europol informe la République de Croatie dès lors que la définition d'un domaine de criminalité est étendue, modifiée ou complétée. La nouvelle définition d'un domaine de la criminalité est intégrée dans le présent accord à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite de l'acceptation de la définition par la République de Croatie. Toute modification apportée au document auquel se réfère la définition sera considérée comme une modification de la définition même.

Article 4 **Domaines de coopération**

La coopération peut s'étendre – outre à l'échange d'informations liées à des enquêtes spécifiques – à toutes les autres missions d'Europol telles que prévues à la convention, notamment l'échange de connaissances spécialisées, les rapports généraux sur l'état des travaux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations en matière de procédures d'enquête criminelle, les informations relatives aux méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation ainsi que des conseils et une assistance concernant les enquêtes criminelles individuelles.

Article 5 **Point de contact national**

1. La République de Croatie désigne la section Europol du département de la coopération policière internationale au sein de la direction de la police criminelle dépendant du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie (ci-après «section Europol du Mdl») pour servir de point de contact national entre Europol et les autres autorités compétentes de la République de Croatie.

2. Des réunions de haut niveau entre Europol et les autorités compétentes de la République de Croatie ont lieu au moins une fois par an et, lorsque cela s'avère nécessaire, pour examiner les questions liées au présent accord et à la coopération en général.
3. La section Europol du Mdl et Europol se consultent mutuellement de manière régulière sur des questions politiques et d'intérêt commun aux fins de réalisation de leurs objectifs et de coordination de leurs activités respectives.
4. Un représentant de la section Europol du Mdl peut être invité à participer aux réunions des chefs des unités nationales Europol.

Article 6 **Autorités compétentes**

1. L'annexe 2 du présent accord contient une liste des autorités répressives de la République de Croatie chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la lutte contre les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1 (ci-après «les autorités compétentes»). La République de Croatie notifie Europol de toutes modifications apportées à cette liste dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet desdites modifications.
2. Par le biais de la section Europol du Mdl, la République de Croatie fournit à Europol, à sa demande, toutes les informations concernant l'organisation interne, les tâches et les modalités mises en œuvre par les autorités compétentes visées au paragraphe 1 pour assurer la protection des données à caractère personnel.
3. Le cas échéant, une consultation est organisée au niveau adéquat entre les représentants des services compétents de la République de Croatie et d'Europol responsables des domaines de criminalité auxquels le présent accord est applicable afin de convenir d'une méthode optimale d'organisation de leurs activités particulières.

Article 7 **Dispositions générales concernant l'échange d'informations**

1. L'échange d'informations entre Europol et les parties contractantes a lieu uniquement aux fins et conformément aux dispositions du présent accord.
2. L'échange d'informations décrit dans le présent accord a lieu entre Europol et la section Europol du Mdl. Les parties contractantes veillent à ce que l'échange d'informations puisse s'effectuer 24 heures sur 24. La section Europol du Mdl veille à ce que l'échange d'informations avec les autorités compétentes puisse s'effectuer sans délai, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

3. Europol ne fournit à la République de Croatie que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément aux dispositions pertinentes de la convention et de ses modalités d'exécution.
4. La République de Croatie ne fournit à Europol que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises, conformément à sa législation nationale. Dans ce contexte, Europol est tenu de respecter l'article 4, paragraphe 4, de l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant les règles relatives à la réception d'informations par Europol.
5. Toute personne détient un droit d'accès aux informations qui la concernent transmises en vertu du présent accord et peut faire vérifier, corriger ou supprimer ces informations, conformément à la législation nationale de la République de Croatie ou aux dispositions applicables de la convention. Au cas où ce droit viendrait à être exercé, la partie qui transmet les données sera consultée avant toute prise de décision définitive.

Article 8

Fourniture d'informations par la République de Croatie

1. La République de Croatie notifie à Europol, au moment ou avant la fourniture d'informations, la finalité pour laquelle ces informations sont fournies ainsi que toute restriction quant à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès en termes généraux ou spécifiques. Lorsque le besoin d'établir des restrictions devient évident à l'issue d'une telle fourniture, la République de Croatie en informe Europol à un stade ultérieur.
2. Après réception, Europol détermine dans les meilleurs délais, et au maximum dans un délai de six mois à compter de la date de réception, si, et le cas échéant, dans quelle mesure, les données à caractère personnel fournies, doivent être intégrées dans les fichiers de données Europol, en conformité avec l'objectif dans lequel elles ont été fournies par la République de Croatie. Europol informe dès que possible la République de Croatie de toute décision de ne pas inclure des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui ont été transmises seront effacées, détruites ou renvoyées à partir du moment où elles ne seront plus d'aucune utilité à Europol aux fins d'accomplir ses tâches ou si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne leur inclusion dans un fichier de données Europol, dans un délai de six mois après leur réception.
3. Europol garantit que les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 ne peuvent être accessibles, jusqu'à leur intégration dans un fichier de données Europol, que par un agent d'Europol dûment autorisé à les consulter, afin de déterminer si ces données doivent ou non être incluses dans un fichier de données Europol.
4. Si, au terme d'une évaluation, Europol a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, il en

informe la République de Croatie. La République de Croatie vérifie les informations et avertit Europol du résultat de ce contrôle, à la suite de quoi Europol entreprend une action adaptée, conformément à l'article 11.

Article 9

Fourniture de données à caractère personnel par Europol

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la demande de la République de Croatie, elles doivent être utilisées dans le seul et unique objectif ayant motivé la demande. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises sans demande spécifique, le motif pour lequel les données ont été transmises doit être indiqué, au moment de la transmission ou préalablement, ainsi que le motif de toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès, en général ou selon des conditions spécifiques. Lorsque le besoin d'établir des restrictions devient évident à l'issue d'une telle fourniture, la République de Croatie en informe Europol à un stade ultérieur.
2. La République de Croatie se conforme aux conditions suivantes pour toute transmission de données à caractère personnel par Europol à la République de Croatie:
 - 1) après réception, la République de Croatie détermine dans les meilleurs délais, et dans la mesure du possible dans les trois mois à compter de la date de réception, si, et dans quelle mesure, les données fournies sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été fournies;
 - 2) les données ne sont pas communiquées par la République de Croatie à des États ou instances tiers;
 - 3) la transmission ultérieure de données par le premier destinataire est limitée aux autorités compétentes visées à l'article 6 et a lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la transmission initiale;
 - 4) la fourniture *ad hoc* de données doit être nécessaire aux fins de prévention des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, ou de la lutte contre celles-ci;
 - 5) toutes conditions concernant l'utilisation des données spécifiées par Europol doivent être respectées;
 - 6) lorsque les données sont fournies sur demande, la demande de données doit préciser la finalité et le motif de la demande, faute de quoi les données ne sont pas transmises;
 - 7) les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées;
 - 8) les données sont rectifiées et effacées par la République de Croatie s'il ressort qu'elles sont incorrectes, inexactes, qu'elles ne sont plus d'actualité ou qu'elles n'auraient pas dû être transmises;9) les données sont effacées dès lors qu'elles ne sont plus requises aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.
3. La République de Croatie veille à ce que les données à caractère personnel reçues d'Europol soient protégées par des mesures organisationnelles et

techniques. Ces mesures ne sont nécessaires que si leur coût est en rapport avec l'objectif de protection visé; elles sont conçues de manière à:

- 1) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel;
 - 2) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée;
 - 3) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute consultation, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel enregistrées;
 - 4) empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données;
 - 5) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur habilitation d'accès;
 - 6) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données;
 - 7) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites;
 - 8) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée;
 - 9) assurer que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement;
 - 10) assurer que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées et que les données stockées ne puissent pas être faussées par une erreur de fonctionnement du système.
4. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ainsi que celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle visées à la première phrase de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes au regard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont fournies que dans des cas absolument nécessaires et en complément d'autres informations.
5. Aucune donnée à caractère personnel ne sera fournie si le niveau approprié de protection des données n'est plus garanti.
6. Lorsque Europol constate que les données à caractère personnel qui ont été transmises sont inexactes, ne sont plus d'actualité ou qu'elles n'auraient pas dû être transmises, il en informe immédiatement la section Europol du Mdl. Europol demande également à la section Europol du Mdl de lui confirmer que les données seront rectifiées ou effacées.

7. Europol tient un registre de toutes les communications de données à caractère personnel intervenues au titre du présent article ainsi que des motifs de ces communications.
8. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, point 9, du présent accord, le stockage de données à caractère personnel transmises par Europol ne peut excéder une durée totale de trois ans. Le délai recommence chaque fois à courir le jour où se produit un événement qui entraîne le stockage de ces données. Si, par application du présent paragraphe, la durée totale de stockage de données à caractère personnel transmises par Europol est supérieure à trois années, la nécessité de leur conservation est réexaminée chaque année et le réexamen fait l'objet d'une mention.

Article 10

Évaluation de la source et des informations

1. Lorsque les informations sont fournies par Europol conformément au présent accord, leur source est indiquée dans la mesure du possible sur la base des critères suivants:
 - (A) il n'existe aucun doute quant à l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source, ou les informations proviennent d'une source qui, dans le passé, s'est révélée fiable dans tous les cas;
 - (B) la source d'information s'est révélée fiable dans la plupart des cas;
 - (C) la source d'information s'est révélée peu fiable dans la plupart des cas;
 - (D) la fiabilité de la source ne peut être évaluée.
2. Lorsque les informations sont fournies par Europol conformément au présent accord, leur fiabilité est indiquée dans la mesure du possible sur la base des critères suivants:
 - (1) aucun doute n'est permis quant à l'exactitude des informations;
 - (2) la source a eu directement connaissance des informations mais l'agent qui les transmet n'en a pas eu directement connaissance;
 - (3) la source n'a pas eu directement connaissance de l'information, mais celle-ci est corroborée par d'autres informations déjà enregistrées;
 - (4) la source n'a pas eu directement connaissance de l'information et celle-ci ne peut être corroborée d'aucune manière.
3. Lorsqu'elle fournit des informations conformément au présent accord, la République de Croatie indique, dans la mesure du possible, la source des informations et leur fiabilité sur la base des critères visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Si, sur la base d'informations déjà en sa possession, l'une des parties contractantes arrive à la conclusion qu'il y a lieu de corriger l'évaluation des informations fournies par l'autre partie, elle en informe cette dernière et essaie de convenir avec elle des modifications à apporter à l'évaluation. Aucune partie contractante ne modifie l'évaluation des informations reçues sans cet accord.

5. Si une partie contractante reçoit des données ou des informations non assorties d'une évaluation, elle s'efforce, dans la mesure du possible et sur accord avec la partie émettrice, d'évaluer la fiabilité de la source ou des informations sur la base d'informations déjà en sa possession.
6. Les parties contractantes peuvent s'accorder en termes généraux sur l'évaluation de certains types d'informations et de certaines sources qui figurent dans un protocole d'accord conclu entre Europol et la République de Croatie. Ces accords généraux doivent être approuvés par chacune des parties contractantes conformément à leurs procédures internes respectives. Si des informations ont été fournies sur la base d'un accord général de ce type, cela fait l'objet d'une mention jointe aux informations.
7. Si aucune évaluation fiable ne peut être réalisée, ou en l'absence d'accord en termes généraux, les informations sont évaluées selon les dispositions du paragraphe 1, point (D), et du paragraphe 2, point 4), ci-dessus.

Article 11

Correction et suppression des données fournies par la République de Croatie

1. Lorsque les informations qui ont été transmises à Europol sont rectifiées ou effacées, la section Europol du Mdl en informe Europol. Lorsqu'il a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, la section Europol du Mdl en informe aussi Europol dans la mesure du possible.
2. Lorsque la section Europol du Mdl informe Europol qu'elle a rectifié ou effacé les informations transmises à Europol, celui-ci corrige ou efface les informations en conséquence. Dans le cas où Europol détient des dossiers contenant des renseignements plus complets que ceux dont dispose la République de Croatie, il peut décider de ne pas effacer les informations s'il doit poursuivre le traitement de ces informations. Europol informe la section Europol du Mdl du maintien de ces informations dans les fichiers.
3. Si, au terme d'une évaluation, Europol a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, il en informe la section Europol du Mdl. Cette dernière procède à une vérification des informations et informe Europol de son résultat. Dans le cas où des informations sont corrigées ou effacées par Europol, ce dernier en informe la section Europol du Mdl.

Article 12

Confidentialité des informations

1. Toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres de l'Union européenne. Pour les informations faisant uniquement l'objet d'un niveau de protection minimum, il n'est pas nécessaire d'indiquer un niveau de classification Europol, mais elles doivent être repérées comme informations Europol.
2. Les parties contractantes veillent à ce que le niveau de protection minimum visé au paragraphe 1 soit assuré, à l'exception des informations publiques, pour toutes les informations échangées dans le cadre du présent accord, par toutes les mesures requises, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès aux informations aux personnes autorisées, la protection des données à caractère personnel, et des mesures générales techniques et de procédure pour préserver la sécurité des informations.
3. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification propre à la République de Croatie ou à Europol, lequel est indiqué par un marquage spécial. Les informations ne sont assorties d'un tel niveau de classification qu'en cas de stricte nécessité et pour une durée limitée.
4. Les niveaux de classification des parties contractantes et leurs désignations sont visés à l'annexe 4 du présent accord et se réfèrent aux ensembles de mesures de sécurité spécifiques prévus par la législation nationale des parties contractantes. Les ensembles de mesures de sécurité offrent des niveaux de classification qui diffèrent selon le contenu des informations et tiennent compte des conséquences négatives que pourraient avoir, pour les intérêts des parties contractantes, l'accès non autorisé aux informations ou encore leur diffusion ou leur utilisation non autorisée. Les parties contractantes fourniront une protection équivalente aux informations assorties d'un niveau de classification conforme au tableau d'équivalence des niveaux de classification mentionnés à l'annexe 4 du présent accord.
5. La République de Croatie veille à ce que les organes auxquels des données pourraient être transmises aux termes du présent accord respectent les autorisations d'accès et la protection des données repérées en tant qu'informations protégées.

Article 13

Procédures de confidentialité

1. Chaque partie contractante est responsable du choix du niveau de classification approprié, conformément à l'article 12 sur les informations fournies à l'autre partie contractante.
2. Lors du choix du niveau de classification, chaque partie contractante respecte son système de classification des informations, tel que défini par la législation nationale ou les règlements en vigueur, et prend en considération que la flexibilité est nécessaire, que l'attribution d'un niveau de classification doit rester une exception et que si cette attribution est nécessaire, le niveau retenu doit être le plus bas possible.
3. Si, sur la base des informations déjà en sa possession, une partie contractante arrive à la conclusion que le choix du niveau de classification doit être modifié, il en informera l'autre partie contractante et essaiera de convenir d'un niveau de classification plus approprié. Aucune partie contractante ne spécifie ou ne modifie un niveau de classification des informations fournies par une autre partie contractante sans le consentement de celle-ci.
4. Chaque partie contractante peut à tout moment demander une modification du niveau de classification, y compris une éventuelle suppression de ce niveau. L'autre partie contractante modifie le niveau de classification conformément à cette demande. Chaque partie contractante demandera, dès que les circonstances le permettront, que le niveau de classification soit réduit ou supprimé.
5. Chaque partie contractante peut indiquer la période pendant laquelle le choix du niveau de classification est applicable et toute modification éventuelle du niveau de classification après cette période.
6. Lorsque des informations, dont le niveau de classification est modifié conformément au présent article, ont été fournies à un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne ou à des parties tierces, Europol, à la demande de la section Europol du Mdl, informe les destinataires du changement du niveau de classification.

Article 14

Officiers de liaison représentant la République de Croatie auprès d'Europol

1. Conformément aux dispositions du présent accord, les parties contractantes conviennent de renforcer leur coopération en détachant un nombre convenu d'officiers de liaison de la République de Croatie pour représenter celle-ci auprès d'Europol. Les tâches, droits et obligations des officiers de liaison vis-à-vis d'Europol ainsi que les détails concernant leur détachement et les frais y afférents, sont précisés à l'annexe 3.

2. Dans ses locaux et à ses propres frais, Europol mettra à la disposition de ces officiers de liaison toutes les installations nécessaires, telles que des bureaux et des équipements de télécommunications. Les frais de télécommunications seront toutefois à la charge de la République de Croatie.
3. Les archives de l'officier de liaison sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune ingérence de la part des agents d'Europol. Ces archives contiennent tous les registres, correspondances, documents, manuscrits, fichiers informatiques, photographies, films et enregistrements appartenant à l'officier de liaison ou détenus par lui.
4. La République de Croatie veille à ce que ses officiers de liaison bénéficient d'un accès rapide et, si techniquement possible, d'un accès direct aux bases de données nationales auxquelles ils doivent recourir pour mener à bien leur mission lors de leur détachement auprès d'Europol.

Article 15

Officiers de liaison Europol en République de Croatie

1. Le cas échéant, en vue du renforcement de la coopération, conformément aux dispositions du présent accord, les parties contractantes conviennent qu'un (ou plusieurs) officier(s) de liaison Europol peut (peuvent) être détaché(s) auprès de la section Europol du Mdl. Les devoirs, droits et obligations des officiers de liaison Europol ainsi que les détails concernant leur détachement et les frais encourus sont spécifiés dans un autre accord.
2. Dans ses locaux et à ses propres frais, la section Europol du Mdl met à la disposition de ces officiers de liaison toutes les installations nécessaires, telles que des bureaux et des équipements de télécommunications. Les frais de télécommunications sont toutefois à la charge d'Europol.
3. Sur le territoire de la République de Croatie, les officiers de liaison Europol jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par la République de Croatie aux membres ayant un rang diplomatique comparable à celui des agents des missions diplomatiques établies en République de Croatie.

Article 16

Responsabilité

1. La République de Croatie est responsable, conformément à sa législation nationale, de tout dommage causé à une personne résultant d'informations entachées d'erreurs de droit ou de fait, échangées avec Europol. La République de Croatie ne peut invoquer le fait qu'Europol ait transmis des informations incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à sa législation nationale, à l'égard d'une personne lésée.

2. Si ces erreurs de droit ou de fait résultent de la communication erronée de données ou d'un manquement à ses obligations de la part d'Europol, d'un État membre de l'Union européenne ou d'une partie tierce autre, Europol doit rembourser sur demande les montants versés au titre des compensations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sauf si ces données ont été utilisées en violation du présent accord.
3. Dans le cas où Europol doit verser à des États membres de l'Union européenne ou à une partie tierce des indemnités de compensation accordées à une partie lésée et que les dommages ont été causés par la République de Croatie en raison d'un manquement à ses obligations fixées par le présent accord, la République de Croatie est alors tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Europol à l'État membre ou à la partie tierce concernés au titre des indemnités de compensation.
4. Les parties contractantes ne peuvent exiger l'une de l'autre des indemnités de compensation pour les dommages prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus si l'indemnité de dommages et intérêts est reconnue dissuasive, disproportionnée ou appliquée à des dommages ne devant pas faire l'objet d'une indemnité.

Article 17

Dépenses

Les parties supportent leurs dépenses propres liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf disposition contraire de celui-ci ou après examen au cas par cas.

Article 18

Règlement des différends et des contentieux

1. Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre les parties contractantes, qui ne peut être réglé à l'amiable, est déféré pour décision définitive à un tribunal constitué de trois arbitres, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes. Chaque partie contractante nomme un arbitre. Le troisième arbitre, qui doit présider le tribunal, est nommé par les deux autres arbitres.
2. Si l'une des parties contractantes ne nomme aucun arbitre dans un délai de deux mois suite à la requête de l'autre partie contractante, celle-ci peut demander au président de la Cour internationale de justice ou, en son absence, au vice-président, de nommer un arbitre.
3. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord quant au choix du troisième, dans les deux mois suivant leur nomination, l'une ou l'autre des

parties peut demander au président de la Cour internationale de justice, ou en son absence, au vice-président, d'en nommer un.

4. Sauf en cas d'accord spécifique entre les parties contractante, le tribunal fixe sa propre procédure.
5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. La décision est définitive et contraignante à l'égard des parties contractantes concernées.
6. Chaque partie contractante se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord lorsque la procédure prévue sous cet article est, ou pourrait être, appliquée, conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas lorsqu'une partie contractante considère que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

Article 19 **Clause spéciale**

Le présent accord ne porte préjudice en aucun cas, n'affecte d'aucune autre manière ni n'influence les droits ou obligations généraux concernant l'échange d'informations prévus dans le cadre d'un quelconque traité d'assistance juridique mutuelle, d'une relation de travail en matière de répression ou de tout autre accord ou arrangement pour l'échange d'informations entre la République de Croatie et tout autre État membre de l'Union européenne. Les dispositions relatives au traitement des informations, telles que mentionnées dans le présent accord, sont toutefois respectées par les parties en relation avec toutes les informations échangées dans le cadre de cet accord.

Article 20 **Dénonciation de l'accord**

1. Chaque partie contractante peut dénoncer par écrit le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les parties contractantes doivent s'entendre sur la poursuite de l'utilisation ou du maintien dans les fichiers des informations qu'ils se sont communiquées entre eux. En cas de désaccord à ce sujet, chaque partie contractante a le droit de réclamer à l'autre partie que les informations qu'elle lui a communiquées soient détruites.

Article 21
Modifications et compléments

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties contractantes. Toutes les modifications et compléments doivent être par écrit. Europol ne consentira aux modifications qu'après avoir reçu leur approbation par le Conseil de l'Union européenne.
2. Les annexes du présent accord peuvent être modifiées par échange de notes entre les parties contractantes.
3. Les parties contractantes se consultent aux fins de modifier le présent accord à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

Article 22
Entrée en vigueur et validité

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la République de Croatie notifie par écrit et via des canaux diplomatiques à Europol qu'elle l'a ratifié.

Fait à _____, le _____, en deux originaux établis en langue croate et en langue anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour la République de Croatie

Pour Europol

ANNEXE 1
À L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

En ce qui concerne les formes de criminalité visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord de coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Croatie et l'Office européen de police, aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «trafic illicite de stupéfiants», les infractions telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans les dispositions modifiant ou remplaçant cette convention;
- 2) «criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives», les infractions telles qu'énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, et concernant les matières nucléaires et/ou radioactives définies respectivement dans l'article 197 du traité Euratom et dans la directive 80/836/Euratom du 15 juillet 1980;
- 3) «filière d'immigration clandestine», les actions visant à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne, contrairement aux réglementations et aux conditions applicables sur leurs territoires et sur celui de la République de Croatie, contrairement à sa législation nationale;
- 4) «traite des êtres humains», le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant; ces formes d'exploitation comprennent également les activités de production, de vente ou de distribution de matériel pédopornographique;
- 5) «criminalité liée au trafic de véhicules volés», le vol ou le détournement d'automobiles, camions, semi-remorques, cargaisons de camions ou semi-remorques, autobus, motocyclettes, caravanes, véhicules agricoles, véhicules de chantier et pièces détachées de véhicules ainsi que le recel de ces objets;
- 6) «faux monnayage et falsification des moyens de paiement», les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement;
- 7) «activités illicites de blanchiment d'argent», les infractions telles qu'énumérées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990.

ANNEXE 2

À L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Les autorités compétentes de la République de Croatie chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la lutte contre les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord de coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Croatie et l'Office européen de police, sont:

- 1) Le Ministère de l'intérieur, direction générale de la police
- 2) Le Ministère des finances et trois services ministériels:
 - direction des douanes
 - direction des impôts
 - office de lutte contre le blanchiment d'argent

ANNEXE 3

À L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Article premier

Devoirs de l'officier de liaison de la République de Croatie

L'officier de liaison de la République de Croatie (ci-après «l'officier de liaison») a pour mission de soutenir et de coordonner la coopération entre la République de Croatie et Europol. L'officier de liaison est notamment chargé de faciliter les contacts entre Europol et la République de Croatie et de favoriser les échanges d'informations.

Article 2

Statut de l'officier de liaison

1. L'officier de liaison est considéré comme un représentant officiel de la République de Croatie auprès d'Europol. Europol facilite le séjour de l'officier de liaison aux Pays-Bas, dans la mesure de ses possibilités; il coopère notamment avec les autorités néerlandaises concernées en matière de privilèges et immunités, le cas échéant.
2. L'officier de liaison est un représentant des autorités de la République de Croatie chargés de la prévention et de la lutte contre les infractions pénales au sens de l'accord de coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Croatie et l'Office européen de police (ci-après «l'accord»).

Article 3

Méthodes de travail

1. Tout échange d'informations entre Europol et l'officier de liaison se fait uniquement conformément aux dispositions de l'accord.
2. Lors d'un échange d'informations, normalement, l'officier de liaison communique directement avec Europol par l'intermédiaire des représentants désignés à cette fin par Europol. Il ne bénéficie pas d'un accès direct aux fichiers de données d'Europol.

Article 4 Confidentialité

1. La République de Croatie veille à soumettre l'officier de liaison à une enquête de sécurité au niveau national approprié pour que ledit officier soit en mesure de traiter les informations fournies par ou via Europol qui doivent être tenues particulièrement secrètes, conformément à l'article 12 du présent accord.
2. Europol aide l'officier de liaison à prévoir les ressources nécessaires pour remplir ses obligations en matière de protection de la confidentialité des informations échangées avec Europol.

Article 5 Questions administratives

1. L'officier de liaison respecte le règlement intérieur d'Europol, sans préjudice de sa législation nationale. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il est tenu de respecter ses propres dispositions législatives nationales en matière de protection des données.
2. L'officier de liaison informe Europol de ses heures de travail et des détails sur ses points de contact en cas d'urgence. Il informe également Europol de tout séjour prolongé en-dehors du siège d'Europol.

Article 6 Responsabilités et cas de conflit

1. La République de Croatie est responsable de tout dommage causé par l'officier de liaison aux biens d'Europol. Lesdits dommages seront immédiatement remboursés par la République de Croatie, sur la base d'une demande dûment justifiée de la part d'Europol. En cas de désaccord concernant un remboursement, l'article 18 de l'accord de coopération entre la République de Croatie et Europol peut être appliqué.
2. En cas de conflit entre la République de Croatie et Europol, ou entre l'officier de liaison et Europol, le directeur d'Europol est autorisé à interdire l'accès au bâtiment d'Europol à l'officier de liaison, ou à ne permettre cet accès que sous des conditions ou des réserves particulières.
3. En cas de conflit grave entre Europol et l'officier de liaison, le directeur d'Europol est habilité à introduire une demande auprès de la République de Croatie en vue de son remplacement.

ANNEXE 4

À L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Les parties contractantes, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de l'accord de coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Croatie et Europol, sont convenues que les niveaux de confidentialité relevant de la législation nationale de la République de Croatie et les niveaux de confidentialité utilisés au sein d'Europol s'équivalent comme suit:

Pour la République de Croatie

«Restricted»

Ce niveau s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de la République de Croatie ou à ceux d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

«Confidential»

Ce niveau s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de la République de Croatie ou à ceux d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

«Secret»

Ce niveau s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de la République de Croatie ou à ceux d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

«Top Secret»

Ce niveau s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts vitaux de la République de Croatie ou à ceux d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Pour Europol

«Europol Restricted»

Ce niveau s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

«Europol Confidential»

Ce niveau s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

«Europol Secret»

Ce niveau s'applique uniquement aux informations et au matériel dont la communication non autorisée pourrait porter gravement atteinte aux intérêts vitaux d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

«Europol Top Secret»

Ce niveau s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.